

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le 21 JUIN 2005

Bureau de l'environnement  
et des installations classées

Affaire suivie par Monique DURAND  
☎ : 04 72 61 61 50  
Fax : 04 72 61 64 26

61-3837

**ARRETE**

**autorisant la société ROBERT BOSCH  
à procéder à l'extension des installations de son établissement  
situé 41-47, boulevard Marcel Sembat à VENISSIEUX**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement - partie législative - notamment l'article L 512-2 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

*J..*

- VU l'arrêté complémentaire du 26 avril 1999 modifié, actualisant la liste des activités classées et les prescriptions régissant l'établissement exploité par la société ROBERT BOSCH, 41-47, boulevard Marcel Sembat à VENISSIEUX ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 22 avril 2004 et complétée le 14 mai 2004 par la société ROBERT BOSCH, en vue de l'adjonction d'un compresseur et de quatre tours aérorefrigérantes, la mise en circuit fermé du réseau d'eau utilisée pour le refroidissement des machines, la création d'un stockage d'huile centralisé et l'augmentation de capacité des installations de travail mécanique des métaux de son établissement situé 41-47, boulevard Marcel Sembat à VENISSIEUX ;
- VU l'avis technique de classement en date du 4 mai 2004 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Gilbert CORNU, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 20 septembre au 20 octobre 2004 inclus ;
- VU la délibération en date du 7 octobre 2004 du conseil municipal de Saint-Priest ;
- VU la délibération en date du 21 octobre 2004 du conseil municipal de Bron ;
- VU la délibération en date du 4 novembre 2004 du conseil municipal de Saint-Ions ;
- VU l'avis en date du 20 octobre 2004 du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 4 novembre 2004 de la direction régionale de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 23 juillet 2004 de la direction départementale de l'équipement ;
- VU l'avis en date du 12 juillet 2004 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis en date du 5 novembre 2004 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis en date du 22 octobre 2004 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 6 juillet 2004 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU la déclaration en date du 10 septembre 2004 de la société ROBERT BOSCH relative à l'installation de deux nouvelles cuves de solvants pour le traitement de surface des métaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2005 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU le rapport de synthèse en date du 1er mars 2005 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 24 mars 2005 ;

VU les observations formulées le 12 avril 2005 par la société ROBERT BOSCH sur le projet de prescriptions qui a été présenté au conseil départemental d'hygiène ;

VU l'avis en date du 31 mai 2005 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU le rapport complémentaire du 9 juin 2005 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les modifications prévues par la société ROBERT BOSCH dans son établissement de VENISSIEUX sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2920.2°a et 2560.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la mise en circuit fermé de l'ensemble du réseau d'eau destiné au refroidissement des machines aura pour effet de réduire notablement la consommation d'eau de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir le risque de légionellose induit par l'exploitation des tours aéroréfrigérantes utilisées pour le refroidissement des machines, des prescriptions particulières sont édictées par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que la mise sur rétention du stockage d'huile et de la zone de dépotage réduit sensiblement le risque de pollution des sols ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité des installations de dégraissage des métaux par des solvants ne nécessite pas de modification des prescriptions déjà imposées pour cette activité ;

CONSIDERANT que les autres modifications prévues sont sans incidence sur les dangers et nuisances susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention du risque sanitaire, du risque d'incendie et des nuisances sonores potentielles sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er

La société **ROBERT BOSCH** (France) est autorisée à exploiter quatre tours aéroréfrigérantes supplémentaires et à réaliser les modifications prévues dans sa demande d'autorisation du 22 avril 2004 complétée le 14 mai 2004 et sa déclaration du 10 septembre 2004 susvisées, concernant les installations de son établissement situé **41-47, boulevard Marcel Sembat à VENISSIEUX**.

### ARTICLE 2

1) L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 est abrogée et remplacée par l'**annexe 1** du présent arrêté.

2) Les prescriptions du deuxième alinéa du paragraphe 2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté. »

3) Les prescriptions du paragraphe 2.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 susvisé relatives aux niveaux sonores limites sont abrogées.

4) Les prescriptions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 susvisé sont abrogées.

5) L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 4.1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 susvisé :

« Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique « réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB 2003) ». »

6) Les prescriptions du paragraphe 4.1.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'utilisation d'eau est limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et la qualité de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant...). Notamment, le refroidissement des machines est réalisé en circuit fermé grâce à l'utilisation de tours aéroréfrigérantes.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est hebdomadaire et les résultats sont inscrits dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

7) Les prescriptions du deuxième alinéa du paragraphe 4.11 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le volume d'eau prélevé dans la nappe, utilisé pour le refroidissement des machines, est inférieur à :

- 1 600 000 m<sup>3</sup> en 2005 avec un débit instantané maximal de 300 m<sup>3</sup>/h
- 1 300 000 m<sup>3</sup> en 2006 avec un débit instantané maximal de 300 m<sup>3</sup>/h
- 800 000 m<sup>3</sup> en 2007 avec un débit instantané maximal de 200 m<sup>3</sup>/h
- < 500 000 m<sup>3</sup> à partir de 2008 avec un débit instantané maximal de 200 m<sup>3</sup>/h.

Les eaux de refroidissement réinjectées dans la nappe d'eau souterraine respectent avant rejet les caractéristiques suivantes :

- pH (NFT 90-008) compris entre 5,5 et 9,5
- température inférieure à 30° C

L'échauffement (différence entre la température de l'eau rejetée et celle de l'eau prélevée) ne devra pas dépasser 10°C.

Les paramètres suivants seront mesurés au niveau du prélèvement et du rejet :

Paramètres	Acquisition de données	
	prélèvement	rejet
Débit	Relevé journalier du compteur	Relevé journalier du compteur
Température	1 relevé toutes les 24 heures	
Conductivité	1 relevé toutes les 24 heures	

Les résultats d'auto surveillance des paramètres susvisés seront adressés semestriellement sous un format informatisé à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau. »

8) Au regard de la gestion quantitative de l'eau de la nappe phréatique de l'Est lyonnais, l'exploitant devra établir, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté, un dossier comportant les informations suivantes :

- caractéristiques et conditions d'utilisation du ou des forages, accompagnées de plans en coupe ;
- profondeur et diamètre du ou des forages ;
- nombre de pompes ;
- débit unitaire nominal instantané possible, consommations horaires, journalières, mensuelles.

Ce dossier sera adressé à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt - service forêt / environnement, et à l'inspection des installations classées.

Ce dossier sera réactualisé chaque année en fonction de l'évolution de la situation, jusqu'à la réalisation complète des travaux sur les systèmes de refroidissement, prévue en 2008.

9) Le paragraphe suivant est ajouté au paragraphe 5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 susvisé :

« Les rejets atmosphériques issus des installations de dégraissage par solvants respectent les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRES	VALEURS LIMITES D'EMISSION	FREQUENCE DES CONTROLES
COV	110 mg/Nm <sup>3</sup>	annuelle
No <sub>x</sub> , exprimés en NO <sub>2</sub>	100 mg/Nm <sup>3</sup>	annuelle
CH <sub>4</sub>	50 mg/Nm <sup>3</sup>	annuelle
CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>	annuelle

Les contrôles sont effectués par un organisme indépendant. »

10) Le paragraphe 9 suivant est ajouté à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 susvisé :

«

### **9 - Tours aéroréfrigérantes**

#### **9.1 - Implantation – aménagement**

##### **9.1.1 Règles d'implantation**

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

##### **9.1.2 Accessibilité**

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins, et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

#### **9.2 - Conception**

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est à dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01% du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

### **9.3 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **9.4 - Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation**

#### **9.4.1 - Dispositions générales**

a - Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b - L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c - Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau

inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

**d** - L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations),
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel,
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles,
- les actions menées en application du paragraphe 9.7 et la fréquence de ces actions,
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

**e** - Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques,
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles,
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt : les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...),
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au paragraphe 9.9.

#### **9.4.2 - Entretien préventif de l'installation en fonctionnement**

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement.

Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation.

L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

#### **9.4.3 - Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt**

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé.
- en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par le paragraphe 9.5 du présent arrêté.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des baes, canalisations, garnissages et échangeur(s) . . .),
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

#### **9.5 - Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu au paragraphe 3 de l'article 6 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation**

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au paragraphe 9.4.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

#### **9.6 - Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection**

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au paragraphe 9.4. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

##### **9.6.1 - Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles**

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

### 9.6.2 - Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

### 9.6.3 - Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation,
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

### 9.6.4 - Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation,
- date, heure de prélèvement, température de l'eau,
- nom du préleveur présent,
- référence et localisation des points de prélèvement,
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt,
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement,
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...),
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau,
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

#### 9.6.5 - Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au paragraphe 9.6.3. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

#### 9.7 - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

9.7.1 - Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.

a - Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement.

La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « urgent & important - tour aérorefrigérante - dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

**b** - Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au paragraphe 9.4.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi.

Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

**c** - Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

**d** - Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant coloniques par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

**e** - Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant coloniques par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant coloniques par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 9.7.1.b et soumet ces

éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau.

En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 9.7.1.a à 9.7.1.c.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu au paragraphe 9.12.2 afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

### **9.7.2 - Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau**

Si les résultats d'analyses réalisés en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au paragraphe 9.4, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi.

L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **9.7.3 - Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente**

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 9.7.1 et 9.7.2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

### **9.8 - Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose**

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, l'exploitant, sur demande de l'inspection des installations classées :

- fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au paragraphe 9.6.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431,
- analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement,
- procédera à un nettoyage et à une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement,
- chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

### **9.9 - Carnet de suivi**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TII, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...),
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **9.10 - Bilan périodique**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ,
- les actions correctives prises ou envisagées,
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

### **9.11 - Contrôle par un organisme agréé**

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles.

L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par le paragraphe 9.5 du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **9.12 - Examen des dispositions retenues en matière de prévention du risque légionellose**

### **9.12.1 - Révision de l'analyse de risques**

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue au paragraphe 9.4 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application du paragraphe 9.11 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **9.12.2 - Révision de la conception de l'installation**

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

### **9.13 - Dispositions relatives à la protection des personnels**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition:

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie .

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

### **9.14 - Eau**

#### **9.14.1 - Prélèvements**

Le raccordement à la nappe doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.

### 9.14.2 - Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée

Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1 000 germes / mL

Matières en suspension : MEST < 10 mg/L

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

### 11) Evaluation des risques sanitaires

L'exploitant devra, dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, adresser au préfet une évaluation des risques sanitaires complète afin de démontrer qu'aucune installation du site de Vénissieux n'est susceptible d'induire un risque sanitaire.

»

### ARTICLE 3

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

### ARTICLE 4

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

### ARTICLE 5

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### ARTICLE 6

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **ARTICLE 7**

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

#### **ARTICLE 8**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 9**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 10**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre Ier.

#### **ARTICLE 11**

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

#### **ARTICLE 12**

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de VENISSIEUX, BRON, SAINT-FONS, SAINT-PRIEST et LYON,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme:  
La Secrétaire Administrative déléguée

  
Monique DURAND

Lyon, le 21 JUIN 2005  
Le Préfet,  
  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
Christophe BAY

## Société Robert BOSCH à Vénissieux

## TABLEAU DES ACTIVITES

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	RÉGIME (1)	TGAP (2)
Revêtement métallique ou traitement de surface de métaux : 15 machines à laver	Volume total des cuves de traitement : 27,61 m <sup>3</sup>	2565-2-a	A	4
Travail mécanique des métaux	Puissance installée : 7500 kW	2560-1	A	3
Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques liquides (bains de sels fondus)	Volume des bains : 2 x 14 m <sup>3</sup>	1131-2-b	A	2
Installations de réfrigération ou compression : - 5 tours aéroréfrigérantes (4x22 + 45 kW) + pompes associées (150 kW) - 5 compresseurs (1585 kW) - 3 sécheurs d'air (30 kW)	Puissance absorbée totale : 1900 kW	2920-2-a	A	
Tours aéroréfrigérantes	Puissance thermique évacuée : 8000 kW	2921-1-a	A	4
Chauffage et traitement par l'intermédiaire de 2 bains de sels fondus	Volume = 16 000 l	2562-1	A	
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces de métaux, matières plastiques... par des procédés utilisant des solvants organiques	Volume des cuves : 3,8 m <sup>3</sup>	2564-1	A	
Stockage de l'ammoniac	4 bouteilles de 40 kg	1136-A-2c	D	
Emploi ou stockage de comburants (sels de trempe)	31 tonnes	1200-2-c	D	
Traitement thermique (7 fours)	Puissance installée : 640 kW	2561	D	
Emploi de matières abrasives	Puissance installée : 50 kW	2575	D	
Installations de combustion au gaz naturel	Puissance thermique maximale : 5 MW	2910-A-2	D	
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance de courant continu utilisable : 70 kW	2925	D	
Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique	Surface traitée : 4000 m <sup>2</sup>	2950-1-b	D	
Emploi de l'ammoniac	1 bouteille de 40 kg	1136-B	NC	
Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques solides (sels de trempe solides)	< 2 tonnes	1131-1	NC	

(1) : A : autorisation ; D : déclaration ; N.C. : non classé.

(2) : TGAP : Taxe générale sur les activités polluantes : coefficient multiplicateur

INSTALLATION DE PRELEVEMENT OU DE REJET D'EAU	OBSERVATION
Forage en nappe	Débit annuel maximal : 1 600 000 m <sup>3</sup> en 2005 avec un débit instantané maximal de 300 m <sup>3</sup> /h 1 300 000 m <sup>3</sup> en 2006 avec un débit instantané maximal de 300 m <sup>3</sup> /h 800 000 m <sup>3</sup> en 2007 avec un débit instantané maximal de 200 m <sup>3</sup> /h < 500 000 m <sup>3</sup> dès 2008 avec un débit instantané maximal de 200 m <sup>3</sup> /h.
Rejet d'eau de refroidissement de par infiltration	Localisation : bâtiment 105 Diamètre : 1,4 m Profondeur : 14,20 m

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE  
PREFECTORAL DU 21 JUIN 2005

LE PREFET



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

## BRUIT

## 1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans la zone en dB(A)	Emergences admissibles en dB(A) dans les zones à émergence réglementées	
	période « Jour » ( 7h à 22h)	période « nuit » (22h à 7h)
Inférieur ou égal à 45 et supérieur à 35	6	4
Supérieur à 45	5	3

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne peut excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

## 2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

La première mesure aura lieu au plus tard six mois à compter de la mise en fonctionnement des quatre tours aéroréfrigérantes.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE  
PREFECTORAL DU

21 JUIN 2005

LE PREFET

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Christophe BAY

